

ACHATS DE JOUETS POUR LES COLLECTIVITÉS : Réglementation et enjeux sanitaires du réemploi

L'obligation de réemploi dans les marchés publics

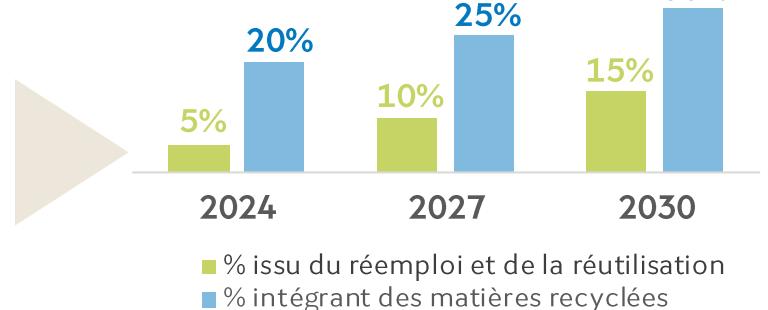
Depuis janvier 2021, l'article 58 de la loi AGEC demande aux acheteurs publics de consacrer une part minimale de leurs achats à des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. À la suite d'une évaluation du dispositif réalisée en 2022-2023, un nouveau décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC est entré en vigueur le 1er juillet

2024 ; il propose notamment une évolution des objectifs d'ici 2030.

Les collectivités doivent ainsi adapter leurs achats en incluant des clauses et critères liés à l'économie circulaire, ce qui encourage le développement d'activités économiques autour de la réutilisation et du reconditionnement.

Mise en œuvre de l'article 58 de la loi AGEC pour les jeux et jouets

L'annexe du décret de mise en œuvre de cet article 58 précise la **part minimale pour chaque famille d'achats entre 2024 et 2030**. Ainsi pour les jeux et jouets, cela correspond à :



Le [Guide de mise en œuvre de l'article 58 de la loi AGEC](#) donne une direction à prendre en termes de **garanties de sécurité pour les jouets issus du réemploi et du recyclage** (vérification du risque selon les normes de sécurité EN71, marquage CE, étiquetage « approprié »). Ce document n'aborde cependant pas la totalité des enjeux sanitaires liés au réemploi et au recyclage des jeux et jouets : **comment être sûr de ne pas exposer les enfants à un risque sanitaire accru qu'il soit mécanique (jouets abimés) ou chimique** : une matière plastique dégradée facilitera le transfert de substances chimiques pouvant alors être facilement ingurgitées (la pratique du « mains bouche » étant très fréquente chez les jeunes enfants).





Les risques chimiques liés à la composition des jouets neufs ou issus du réemploi : mêmes exigences !

De nombreux jouets peuvent encore contenir des substances dangereuses ou suspectes comme les **bisphénols**, les **phtalates**, les **retardateurs de flamme bromés**, les **colorants azoïques**, ou le **plomb**.

Pour protéger les consommateurs, les jouets en réemploi doivent respecter, comme les neufs, la **directive sécurité des jouets 2009/48/C et la réglementation REACH**.

L'Union européenne révise actuellement cette directive sur la sécurité des jouets, avec pour objectif de renforcer les exigences en matière de substances chimiques et de durabilité des produits. Cette révision vise notamment à interdire ou **limiter davantage certaines substances dangereuses**, en particulier les **perturbateurs endocriniens et les composés perfluorés (PFAS)**, qui sont encore présents dans certains jouets en plastique.

Les discussions en cours portent également sur l'intégration de critères de durabilité et de réparabilité, afin de **promouvoir une conception plus écologique des jouets et de faciliter leur réemploi sans compromettre la sécurité des enfants**.

Le nouveau règlement Européen pourrait paraître en fin d'année ou au cours de l'année 2026 avec de nouvelles normes EN71 à suivre. S'agissant d'un règlement européen et non d'une directive, il n'aura pas à être retranscrit dans le droit français pour être applicable en France.

Par ailleurs, il apparaît que le **choix de circuits de distribution "sûrs** », pour lesquels on espère qu'a minima les réglementations jouet et REACH soient respectées, est crucial. En effet les études alarmantes se multiplient sur la non-conformité et la dangerosité des jouets issus notamment des marketplaces en ligne. La DGCCRF insiste notamment sur la **nécessité de s'adresser à des vendeurs ou des fournisseurs spécialistes des « jouets » plus respectueux des exigences réglementaires**.

Autre preuve des difficultés sanitaires liées à ce segment : les procédures RAPEX (Système de rappel pour les produits dangereux en Europe) concernent majoritairement des jouets rappelés pour des risques graves liés à leur composition chimique.

CONCLUSION

- La réglementation actuelle est perfectible et en cours de révision.
- Certains produits sur le marché ne respectent pas la réglementation actuelle.

Ainsi, réussir à sourcer des jouets neufs dont l'innocuité est garantie est déjà un challenge mais quand il s'agit de réemploi la question est encore plus complexe.

À RETENIR

- La réglementation va devenir plus exigeante, donc les jouets mis sur le marché antérieurement à cette révision risquent d'être « hors la loi » sans que vous puissiez le savoir.
- Même certains jouets neufs posent de sérieuses questions quant à leur conformité et leur innocuité.





Recommandations aux acheteurs publics pour se conformer à l'article 58 tout en évitant au maximum le risque sanitaire pour les jeunes enfants

Recommandations minimales à mettre en œuvre

1

CONFORMITÉ

Les jouets que vous achetez doivent porter la marque CE et si possible la preuve de la conformité à la norme NF71.

2

TRAÇABILITÉ

Les jouets que vous achetez doivent être traçables : la marque du produit doit être communiquée.

3

SOURCING

Privilégiez des ressourceries spécialisées dans les jeux et jouets et vérifiez que les jouets y sont rigoureusement testés. A minima, ces fournisseurs doivent pouvoir prouver qu'ils respectent les recommandations réunies dans le [guide édité par Ecomaison](#) (l'éco-organisme agréé par l'Etat sur cette filière).



POUR ALLER + LOIN

- Évitez le recours au réemploi pour les jeux et jouets pour les plus petits enfants** qui portent tout à la bouche,
- Préférez les objets en plastique dur et teinté dans la masse :** ceci évite la peinture qui s'écaille et le plastique mâchouillé qui peut faciliter une migration moléculaire dans la salive,
- Attention aussi aux petits objets en bois** dont le vernis et la peinture peuvent facilement s'écailler,
- Essayez de privilégier l'achat en réemploi de produits de grandes marques de jouets**, connues pour avoir des systèmes qualité plus robustes et pour respecter les réglementations,
- Pensez sobriété** : n'achetez que ce qui est nécessaire.



POUR VOUS AIDER

Le Réseau 3AR met à votre disposition des clauses et critères sur demande à animation@3ar-na.fr

